RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Abeilles & CompanHY

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 637, route de Chape - 49250 LES BOIS D'ANJOU

RCS ANGERS - En cours

STATUTS CONSTITUTIFS

E.C. C.H.

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Christopher, Jean-Michel, Maurice HY,
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted] avec Madame Estelle, Marie, Cécile CHARRIER, née le [redacted] à ANGERS (49), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Fontaine-Guérin le 3 juin 2023, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,
  Disposant de la pleine capacité juridique, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,
  Ainsi qu'il le déclare,

EN PRÉSENCE DE :

- Madame Estelle, Marie, Cécile CHARRIER épouse HY,
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Christopher, Jean-Michel, Maurice HY, né le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Fontaine-Guérin le 3 juin 2023, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis, ainsi qu'elle le déclare,
  Disposant de la pleine capacité juridique, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,
  Ainsi qu'elle le déclare,

  Laquelle intervient pour les besoins de l'article 34 des présents statuts et pour accepter un mandat de président ayant un mandat à effet différé.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») et a adopté les statuts établis ci-après :

E.C. C.H.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'activité d'apiculture et élevage d'insectes, installation, entretien, vente et location de ruches aux entreprises, collectivités et particuliers ;

- Tous travaux d'aménagement et d'entretien paysager, création d'îlots de biodiversité, de plantations participatives, etc. ;

- Création et mise en œuvre d'animations autour de la biodiversité à destination de tout public ;

- Formation dans le domaine de l'apiculture et de la biodiversité ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de prise à bail, d'installation, d'exploitation de tous établissements, de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;

- la prise, acquisition, exploitation ou cession ou concession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : Abeilles & CompanHY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS

6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

L'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été intégralement versée par l'associée unique dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire. Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce d'ANGERS attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

E.C. C.H.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées à la constitution.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou désignés par l'unanimité des associés.

8.2. REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. DELEGATION

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

La cession des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Au sens des statuts de la Société, le terme cession ou mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres détenus par les associés dans la Société, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.1. Droit de préemption

Sauf dans l'hypothèse d'une cession de titres de la Société (les « ***Titres*** ») intervenant en application d'une disposition extra-statutaire, chaque associé (ci-après désigné le « ***Cédant*** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de transférer tout ou partie de ses Titres (ce projet de Cession de Titres étant ci-après désigné le « ***Projet de Cession*** ») à toute personne physique ou morale (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** »), à proposer aux autres associés (ci-après désigné les « ***Bénéficiaires*** ») de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société, le Projet de Cession soumis à préemption en indiquant :

- l'identité du Cessionnaire : si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'identification unique au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'identification unique au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire des Titres retenu(e) par le Projet de Cession, et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Projet de Cession.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres qui pourraient lui être cédés, sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le Projet de Cession aux Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont la Cession est envisagée, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Cession aux Bénéficiaires par le Président (ci-après désigné le « *Délai de Préemption* »).

Dans le délai de huit (8) jours suivant :

- l'expiration du Délai de Préemption ou

- les réponses de tous les Bénéficiaires si elles sont antérieures à l'expiration du Délai de Préemption,

le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le résultat de la préemption et, le cas échéant, la notification de chaque Bénéficiaire qui aura valablement exercé son droit de préemption dans ledit délai.

En cas d'exercice du droit de préemption :

(i) dans le cas où plusieurs associés manifestent leur intention d'exercer leur droit de préemption, à défaut d'accord entre les Bénéficiaires qui souhaitent exercer leur droit de préemption, chaque associé pourra préempter une quote-part des Titres objet du Projet de Cession proportionnellement au nombre de Titres dont il est déjà propriétaire ;

(ii) si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres mis en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé ;

(iii) les différentes conditions de Cession des Titres, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du Projet de Cession notifié par le Cédant ;

(iv) la Cession des Titres doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption au prix mentionné dans la notification du Cédant ;

(v) le Cédant devra, contre remise du prix correspondant aux Titres préemptés, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts au nom du Bénéficiaire qui aura valablement exercé son droit de préemption et, de manière générale, remettre audit Bénéficiaire tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la Cession de Titres à son profit ;

(vi) le Bénéficiaire aura la faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne pour l'exercice de son droit de préemption, sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'article « Agrément » des présents statuts.

Si le Cédant est défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Bénéficiaire pourra consigner auprès de tout établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission, le prix de Cession.

Dans ce cas, la simple remise à la Société de la notification susvisée et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

11.2. Agrément

Sauf dans l'hypothèse d'une Cession de Titres intervenant en application d'une disposition extra-statutaire, dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés ou exercés partiellement ou en cas de non-respect des délais impartis, toute cession, à l'exception des cessions entre associés de la Société, sera soumise à l'agrément de la collectivité desdits associés dans les conditions ci-après, et la première des notifications visées à l'article « Droit de préemption » des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

11.2.1. Modalités de la procédure d'agrément

Le Président est tenu de soumettre la demande d'agrément à la collectivité des Associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires dans le délai de trente (30) jours de l'expiration du Délai de Préemption. La décision d'agrément ou de non agrément est prise par la collectivité des Associés.

La décision de la collectivité des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans les huit (8) jours qui suivront la consultation de la collectivité des Associés.

Si les associés ont refusé de consentir au Projet de Cession, le Cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son Projet de Cession.

À défaut de renonciation par le Cédant à son Projet de Cession, la Société doit, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification du refus d'agrément (ci-après le « ***Délai de Réalisation*** ») :

(i) faire acquérir par un Associé ou un Tiers agréé dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans la demande d'agrément la totalité des Titres objets du Projet de Cession; ou

(ii) faire racheter par la Société les Titres objets du Projet de Cession dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans la demande d'agrément la totalité des Titres objets du projet de Cession et réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres objets du Projet de Cession.

S'il opte pour le rachat par la Société, le Président doit solliciter l'accord des Associés dans les meilleurs délais puis, selon le cas, organiser le rachat par l'Associé, le Tiers ou la Société.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre le Cédant et l'acquéreur.
À l'expiration du Délai de Réalisation et lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, le Cédant peut réaliser le Projet de Cession tel qu'initialement prévu dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Réalisation.

À défaut de réalisation du Projet de Cession dans ce délai, le Cédant ne pourra transférer les Titres objets du Projet de Cession que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions stipulées dans la demande d'agrément.

Dans tous les cas où les Titres objets du Projet de Cession sont acquis par la Société ou le (ou les) Tiers désigné(s) par les Associés, notification est faite au Cédant de signer le ou les ordre(s) de mouvement(s).

Si le Cédant est défaillant dans l'exécution de ses obligations, selon le cas, l'Associé, la Société ou le Tiers pourra consigner auprès de tout établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission, le prix de Cession. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la notification susvisée et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

11.2.2. Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues à l'article « Modalités de la procédure d'agrément » des présents statuts, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis.

11.2.3. Transmission pour cause de décès

La transmission des Actions de l'Associé décédé est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions visées à l'article « Modalités de la procédure d'agrément » des présents statuts, sauf dans l'hypothèse où la Société ne compte qu'un Associé.

12. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des statuts de la Société est nulle.

Si la Société est unipersonnelle, les cessions d'actions peuvent être effectuées sans application des articles « Agrément » et « Droit de préemption ».

E.C. C.H.

13. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum d'un an, à compter de la date du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

16. COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, pourra verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtés par accord entre le Président et l'associé intéressé.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. DESIGNATION

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous la condition de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout procédé offrant les mêmes garanties de réception que les courriers recommandés.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.4. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

18.1. DESIGNATION

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.
En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.3. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.4. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par les associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

À l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut représenter la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix

pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus pour les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.
Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaires aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant, s'il en a été désigné un, accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

22. DECISIONS COLLECTIVES

22.1. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- distributions de réserves ;
- versement d'acomptes sur dividendes ;
- changement de dénomination sociale ;
- changement de date de clôture de l'exercice social ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions,
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège dans le même département.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

22.2. Mode de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

22.3. Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément de cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions autres que le siège social qui peut également être transféré par le Président, agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, proroger ou dissoudre la Société. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

22.4. Assemblées

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % (trente pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.5. Consultation des associés

En cas de consultation écrite par courrier postal, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse postale ou email à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de consultation par email, le Président doit adresser à chacun des associés, sur l'adresse email communiquée par chacun d'eux comme correspondant à son adresse email personnelle, le texte de chaque résolution, ainsi que les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les emails de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des votes sera de dix jours à compter de la date d'expédition de l'email comportant le texte des résolutions ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- l'adresse email à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Sous chaque résolution, chaque associé, dans son mail de réponse, doit clairement indiquer « POUR » s'il vote pour l'adoption de la résolution, « CONTRE » s'il vote contre l'adoption de la résolution ou « ABSTENTION » si l'associé souhaite s'abstenir de voter.

A défaut de ces mentions, en cas de mention contradictoire, incomplète, en cas de mention multiple : « POUR » et/ou « CONTRE » et/ou « ABSTENTION » ou en cas de toute autre mention, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit envoyer son email de réponse à partir de l'adresse email sur laquelle lui a été adressé le texte des résolutions.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote ou du dernier email de réponse, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, les emails d'envoi et de réponse constatant les votes de chaque associé et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.
En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

22.6. Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social pour toutes décisions extraordinaires ;

- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des associés de la Société :

- l'adoption ou la modification du présent article (22.6) ou des éventuels articles statutaires relatifs à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au droit de sortie conjointe, au changement de contrôle d'une personne morale associée ;

- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

22.7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner le cas échéant les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des

associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mai 2026.

25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les dispositions légales l'y oblige, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il établit également, s'il y a lieu, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les droits sur les dividendes distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit ;

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Sauf en cas de radiation de la Société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

32. SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1316-2 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document:

- l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
- assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-4 al. 2 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christopher, Jean-Michel, Maurice HY,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Christopher HY accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

34. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT AYANT UN MANDAT A EFFET DIFFERE

En cas de décès ou en cas d'interdictions visées à l'article A123-51 du Code de commerce de Monsieur Christopher HY, Madame Estelle, Marie, Cécile CHARRIER épouse HY, née le [redacted] à [redacted] est désignée d'ores et déjà Président et son entrée en fonction interviendra au jour de la réalisation de l'un de ces évènements.

En cas d'incapacité de Monsieur Christopher HY d'exercer ses fonctions de Président, Madame Estelle Marie, Cécile CHARRIER épouse HY, née le [redacted] à [redacted] est désignée d'ores et déjà président et son entrée en fonction interviendra au jour de la constatation de l'incapacité, étant ici précisé que l'incapacité est celle définie par l'article 425 du Code civil.

Madame Estelle CHARRIER disposera de tous pouvoirs pour la réalisation des formalités liées à son entrée en fonction, et notamment procéder aux formalités de publicité et de modification au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Estelle CHARRIER déclare accepter ses fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

35. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est mentionné en annexe aux présents statuts.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné aura tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure pour le compte de la Société, les actes suivants :

E.C. C.H.

- Signature de tout acte nécessaire au fonctionnement de la Société conformément à son objet social ;

- Engagement de toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société conformément à son objet social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

36. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

37. SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS CONSTITUTIFS

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société YouSign, conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original de la Convention, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Aux BOIS D'ANJOU,

Le 30 mai 2025.

Monsieur Christopher HY	Madame Estelle CHARRIER épouse HY
Bon pour acceptation de mes fonctions de Président	Bon pour acceptation de mes fonctions de Président ayant un mandat à effet différé
[redacted]	[redacted]

Annexe 1

État des actes accomplis pour la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire aux fins de dépôt du capital social ;

- Démarches en vue de la fixation du siège social ;

- Signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet BELTRANDO pour la constitution, l'immatriculation et la réalisation du secrétariat juridique d'approbation des comptes de la Société ;

- Acompte droit d'entrée à la licence de marque Beecity : 2.500 € HT soit 3.000 € TTC ;

- Acquisition du logiciel Axonaut pour la facturation, les devis et destiné à perfectionner la gestion de la relation client : 359,88 € HT l'année soit 431,856 € TTC l'année.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.